



#### **ENTENTE**

Intervenue entre

### CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

Ci-après appelé « l'Employeur »

Et

# SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES, TECHNICIENNES ET TECHNICIENS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX CAPITALE-NATIONALE-CSN (SPTSSS-CSN)

Ci-après appelé « le Syndicat »

## OBJET : TITULARISATION DE CERTAINS TITRES D'EMPLOI, VISÉS À L'ANNEXE E ET À LA LETTRE D'ENTENTE 23 DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

## **CONSIDÉRANT**

les dispositions nationales de la convention collective intervenue entre le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et la fédération des professionnèles (FP-CSN) 2021-2023, notamment les modalités relatives à l'Annexe E et la lettre d'entente no.23 pour les titres d'emploi suivants - agent ou agente de relations humaines (1553); - éducateur ou éducatrice (2691); - psychoéducateur ou psychoéducatrice (1652); - psychologue (1546); - technicien ou technicienne en éducation spécialisée (2686); - titres d'emploi œuvrant dans les centres d'activités d'imagerie médicale (radiologie, médecine nucléaire et radio-oncologie); - travailleur social ou travailleuse sociale (1550); - technicien ou technicienne en travail social (2586);

#### **CONSIDÉRANT**

les dispositions locales de la convention collective signées le 18 novembre 2019 par les

Parties;

## CONSIDÉRANT

les obligations et les délais pour procéder à la titularisation des personnes salariées

dans les titres d'emploi visés;

#### **CONSIDÉRANT**

les modalités de l'entente sur la création de postes de titularisation, conclue entre les

parties, le 9 août 2022;

#### **CONSIDÉRANT**

la répartition actuelle des personnes salariées sur les affectations temporaires dans les

différentes directions;

## CONSIDÉRANT

la volonté des parties d'assurer la continuité de services de qualité, tout en offrant la possibilité aux personnes salariées d'avoir accès à des postes attractifs correspondant

à leurs choix ;

## CONSIDÉRANT

les discussions entre les parties.

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente, lie les Parties et sert en cas de doute à interpréter le sens et la portée.
- 2. L'employeur procède à la titularisation des personnes salariées inscrite sur la liste de disponibilité , ayant un statut temps partiel occasionnel, à raison de douze (12) jours de travail par période de vingthuit (28) jours, en leur octroyant un poste de titularisation, tel que défini à l'entente sur la création des postes de titularisation signée le 9 août 2022, dans la direction dans laquelle elles sont affectées conformément à l'article 6 des dispositions locales de la convention collective, au moment de l'exercice

de titularisation. Si la personne salariée n'a pas d'affectation au moment de l'exercice de titularisation, la titularisation sera effectuée dans la direction inscrite à la feuille de temps.

Dans le cadre du présent exercice de titularisation, malgré les modalités prévues à l'entente sur la création des postes de titularisation, les postes de titularisation pour les directions DJ et DPJ pour le territoire de Québec-Métro seront offert dans une seule direction.

3. L'Employeur, utilise la disponibilité régulière soumise au service des activités de remplacement et inscrite au dossier de la personne salariée en date du 31 juillet 2022, afin de déterminer la disponibilité de poste, tel que défini aux modalités de création de postes de titularisation, prévue à l'entente sur la création des postes de titularisation signée le 9 août 2022.

Advenant le cas où une personne salariée à temps partiel occasionnel obtient un poste à l'affichage du 1<sup>er</sup> au 14 juin 2022, un poste de titularisation lui sera tout de même attribué selon les modalités du paragraphe précédent. Ainsi, si la personne salariée décide de se désister du poste obtenu ou que sa période d'essai s'avère non concluante, elle aura un droit de retour sur le poste de titularisation qui lui aura été attribué.

**4.** L'exercice de titularisation sera effectué au cours de la période estivale, par le moyen déterminé par l'employeur. La titularisation sera effective à la période horaire débutant le 6 novembre 2022.

Aux fins de l'exercice de titularisation, les personnes salariées détentrices de deux postes à temps partiel, totalisant 6 jours de travail par période de 14 jours, sont exclues. Advenant, les cas où la personne salariée démissionnerait d'un des postes à temps partiel, et que le temps partiel conservé est inférieur à 6 jours de travail par période de 14 jours, celle-ci serait rehaussée avec une portion de poste atypique, dans la direction où elle est détentrice de son poste à temps partiel.

- 5. En plus des exclusions prévues à la lettre d'entente 23 et l'Annexe E des dispositions nationales de la convention collective, les Parties conviennent, par arrangement local, d'ajouter les critères d'exclusion suivants afin de permettre aux personnes salariées de se soustraire à la titularisation :
  - a) Les personnes salariées travaillant dans un autre établissement du secteur public, sous présentation d'une preuve d'emploi ;
  - b) Les personnes salariées aux études, à temps partiel et à temps complet, dans une maison d'enseignement reconnue, et ce, dans une même discipline ou une discipline connexe à celle mentionnée dans le libellé de son titre d'emploi, sur présentation d'une preuve d'étude ;
  - Les personnes salariées possédant le titre d'emploi de psychologue (1546) exerçant en pratique privée, sous présentation d'une preuve.

L'Employeur peut exiger à la personne salariée, et ce, en tout temps durant la période d'emploi, une démonstration qu'elle répond aux critères d'exclusion convenus entre les parties, à défaut, l'Employeur offrira à la personne salariée un poste de titularisation disponible.

D'ici la fin de l'exercice de titularisation prévue vers le à la mi-septembre 2022, les Parties se rencontrent pour discuter d'une demande d'une personne salariée de se soustraire à la titularisation pour des motifs humanitaires ou tout autres motifs jugés sérieux par l'une ou l'autre des parties.

- **6.** L'Employeur procédera à la titularisation des personnes salariées ayant un titre d'emploi visées par la titularisation, mais affectées à des remplacements dans les titres d'emploi d'organisateur communautaire (1551), de spécialiste en activités cliniques (1407) ou d'agent de planification, de programmation et de recherche (1565) au moment où leur affectation prendra fin, dans un poste de titularisation disponible.
- 7. La Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQÉPÉ) ayant affecté, par substitution de titre d'emploi, des personnes salariées du titre d'emploi d'éducateurs (2691) et de techniciens en éducation spécialisée (2686) à des remplacements de postes du titre d'emploi de technicien en travail social (2586) et des personnes salariées du titre d'emploi d'agent de relations humaines (1553) à des remplacements de spécialistes en activités cliniques (1407), dans ces situations, l'employeur procédera à la titularisation des personnes salariées affectées à ces affectations, au moment où leur affectation prendra fin, dans un poste de titularisation disponible.

- **8.** L'Employeur procédera à la titularisation des personnes salariées en congé sans solde, dès leur retour au travail, dans un poste de titularisation disponible.
- 9. En cas de difficulté, les parties se rencontrent dans le cadre d'un CRT, afin d'en discuter.
- **10.** La présente Entente est réputée conforme au paragraphe 4.03 des dispositions nationales de la convention collective en vigueur.
- **11.** La présente Entente entre en vigueur au moment de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le \_\_\_\_

11 août

2022.

Marie-Ève Collin

Conseillère-cadre en relations de travail CIUSSS de la Capitale-Nationale

Nicole-Cliche

Présidente

SPTSSS du CIUSSS de la Capitale-Nationale (FP-CSN)

**Charles Gagnon** 

Le directeur adjoint des relations de travail, des conditions de travail des cadres et de la gestion intégrée de la présence au travail CIUSSS de la Capitale-Nationale Luc Plamondon

Secrétaire

SPTSSS du CIUSSS de la Capitale-Nationale (FP-CSN)